

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
chargée d'examiner l'objets suivant :**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET  
autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la révision du 23 novembre 2018 de la  
Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 15 mars 2022 à la salle du Bicentenaire, Pl. du Château 6, à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes les Députées et MM. les Députés Cendrine Cachemaille, Philippe Cornamusaz, José Durussel, Yann Glayre, Gilles Meystre, Yves Paccaud, Bernard Nicod, Muriel Thalmann, Daniel Trolliet, Andreas Wüthrich et Pierre Zwahlen (président et rapporteur). Excusés : Sergeï Aschwanden, Daniel Develey, Vincent Keller, Laurent Miéville (vice-président).

Mme Rebecca Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), a participé à la séance, accompagnée de Mme Claudia Gianini-Rima, adjointe à la responsable de l'unité juridique à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), et M. Laurent Bourgeois, responsable de l'Unité Aides individuelles et soutien social au sein de la DGCS.

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

**2. PROCÉDURE DE CONSULTATION DES PARLEMENTS**

En préambule, le président déplore le fait qu'au détour de cette révision cela soit la première fois que la ratification de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), instaurée en 2002, soit soumise à l'autorisation du Grand Conseil et à l'examen de la CTAE.

Il est vrai toutefois que la CoParl, qui régit l'intervention des parlements des cantons contractants dans l'élaboration et la modification des conventions intercantionales, n'est entrée en vigueur qu'en 2010. Cependant, des dispositions similaires relatives à la consultation des parlements cantonaux figuraient déjà dans la Convention des conventions (Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger) entrée en vigueur en 2002 déjà.

Selon les règles de la CoParl, le Conseil d'Etat aurait dû transmettre le projet de révision de la CIIS, alors que la CTAE préavise aujourd'hui sur une version définitive déjà adoptée et entrée en vigueur dans les autres cantons. Le texte ne peut ainsi plus être amendé puisqu'il s'agit de la phase de ratification de la CIIS. A notre connaissance, l'avant-projet de CIIS n'a pas été examiné par une commission interparlementaire, qui aurait pu transmettre ses observations et propositions de modifications.

Confronté à cette situation, le Grand Conseil genevois a dans un premier temps refusé la modification de la CIIS de 2018, faute de consultation préalable, avant d'accepter sa ratification lors d'un deuxième vote le 12 novembre 2021.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Régulariser l'autorisation d'adhésion à la CIIS**

L'EMPD soumis aujourd'hui a pour objectif d'autoriser le Conseil d'Etat à ratifier la révision de la CIIS de novembre 2018 et ainsi de réparer un vice de procédure, puisque les révisions précédentes en lien avec la RPT1 n'ont pas été soumises au Grand Conseil en 2005 et en 2008.

#### **Le but principal de la CIIS**

Sur le fond, la CIIS a pour objectif de régler les modalités financières quand une personne est accueillie dans une institution sociale en dehors de son canton de domicile. Il s'agit de pouvoir ainsi préserver la mobilité des personnes mineures ou majeures, en leur permettant d'accéder à l'offre en institution d'autres cantons, quel que soit leur lieu de domicile en Suisse.

La CIIS couvre les établissements qui relèvent de quatre domaines : les institutions à caractère résidentiel pour enfants et adolescents (domaine A), les homes, ateliers et centres de jour pour adultes en situation de handicap (domaine B), les institutions à caractère résidentiel dans le domaine des addictions (domaine C) et les écoles spécialisées en externat (domaine D).

Chaque canton signataire peut décider s'il veut adhérer à la Convention dans un seul ou dans plusieurs domaines. En l'occurrence, le Canton de Vaud participe dans les quatre domaines, ce qui est d'ailleurs le cas des autres cantons romands.

#### **La révision partielle du 23 novembre 2018**

Cette révision porte uniquement sur les domaines des foyers pour enfants et adolescents ainsi que des écoles spécialisées. En effet, les nouvelles configurations familiales (autorité parentale conjointe, parents ayant des lieux de domicile différents, etc.) ont pour effet que des mineurs constituent leur domicile à l'emplacement où se trouve l'institution qu'ils fréquentent. Dans un tel cas de figure, le canton de l'institution est ainsi responsable de la prise en charge des frais, ce qui est contraire à l'esprit de la CIIS et entraîne une augmentation des litiges juridiques entre les cantons.

Ainsi, la révision partielle de la CIIS, en particulier son nouvel article 5 al. 1 bis, prévoit désormais un rattachement à un domicile différent du domicile civil, lorsque la personne concernée a établi son domicile privé au lieu de l'institution.

Dans cette situation, la garantie de prise en charge des frais revient au canton où les parents de la personne concernée avaient leur dernier domicile civil, permettant d'éliminer le désavantage subi par les cantons dans lesquels se trouvent les institutions et de clarifier la situation juridique, sans modifier les fondements du système.

Cette révision de 2018 est de facto déjà en vigueur, et son impact financier a déjà été intégré au budget. La CIIS facilite la collaboration intercantonale dans le domaine des institutions sociales, et le Canton de Vaud souhaite poursuivre cette collaboration dans les meilleures conditions possibles. A noter que cette modification de 2018 est plutôt favorable au Canton de Vaud, puisqu'il y a un plus grand nombre de résidents issus d'autres cantons dans les institutions vaudoises que de résidents vaudois dans les établissements hors canton :

#### **Demandes 2020 :**

Hors canton => Vaud 328

Vaud => Hors canton 182

Afin d'assurer l'équité de traitement, le Conseil d'Etat préavise favorablement l'introduction de l'article 5 al. 1 bis, rétroactivement dès le 1er janvier 2019, qui a la teneur suivante :

*Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.*

---

<sup>1</sup> La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons (RPT):

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD**

La commission a reçu le texte intégral de la CIIS. L'autre modification de 2018 concerne l'art. 2, al. 1, let. A, qui permet d'appliquer ici la même limite d'âge à 25 ans que le droit pénal des mineurs.

Les modifications proposées à la CIIS - domicile civil différent et limite d'âge à 25 ans - ne suscitent pas de remarque particulière de la part de la CTAE.

Il est confirmé que la CIIS ainsi révisée ne va rien changer aux pratiques actuelles. Sa ratification formelle par le Grand Conseil permet d'entériner formellement son entrée en vigueur.

#### **5. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET**

##### **VOTE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

**L'art. 1** du projet de décret est accepté à l'unanimité.

**L'art. 2** du projet de décret est accepté à l'unanimité.

##### **ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

*A l'unanimité, la commission thématique des affaires extérieures (CTAE) recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.*

Lausanne, le 11 avril 2022

*Le rapporteur :  
(Signé) Pierre Zwahlen*